République Française - Département du Bas-Rhin

Commune de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

ARRETE MUNICIPAL N° 11/2020 PORTANT REGLEMENTATION AUX ORDURES MENAGERES, ENCOMBRANT, DECHETS VERTS ET A LA PROPRETE DES VOIES ET DES ESPACES PUBLICS SUR LA COMMUNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et suivants et les articles L 2224-1 à L 2224-16 et R 3342-23 du Code des Collectivités Territoriale,
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi N°2010-1653 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales et notamment son article 63,
Vu le décret N°2002-540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets,
Vu le décret N°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi N °75/633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
Vu le décret N°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets
Vu le règlement Sanitaire Départemental du 12 août 1982,
Vu l'article 265 du Code Rural, vu le Code Pénal notamment les articles R 131-13, R 311-1, R 322-1, R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8 et R 644
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 116-2 et R 116-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,
Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L 541-1 et suivants,
Vu la circulaire Interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène
Vu la délibération N° 2006019du 08-06-2006 fixant le règlement intérieur des déchèteries de la communauté de commune de la région de Haguenau.
Vu l'arrêté préfectoral du 26-10-2016 portant création de la communauté d'agglomération de Haguenau à compter du 01-01-2017.

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements et en rappelant aux concitoyens leurs obligations,
Considérant qu'il appartient au Maire, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité, l'hygiène et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local, c'est-à-dire sur le territoire Communal, les dispositions des lois et règlements en vigueur,
Considérant qu'il convient, dans notre commune de concilier ainsi que maitriser la salubrité et l'hygiène publique avec les activités économiques sédentaires et ambulantes de quelque nature qu'elles soient,
Considérant l'importance et la nécessité à la protection des sites classés, à la conservation des milieux naturels de la faune et de la flore, des espaces verts et des sites sensibles et afin de présenter la qualité de l'environnement,
Considérant qu'il est strictement nécessaire de réglementer la propreté des voies et espaces publics sur l'ensemble du ban communal de Schweighouse sur Moder.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté est rédigé en application des dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique. Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 2 : ORDURES MENAGERES/EMCOMBRANTS :

2.1 LES DECHETS :

Est considéré comme déchet « tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » (loi 75/633 du 15 juillet 1975).

Les déchets ménagers sont constitués des déchets issus de l'activité domestique des ménages.

***2.2* LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (RESIDUS URBAINS, ORDURES MENAGERES, DECHETS MUNICIPAUX),**

Les déchets ménagers et autres déchets assimilés, au sens des 10-2 et 12 de la loi du 15 juillet 1975, s'opposent aux déchets industriels spéciaux, pour les collectivités locales ou leurs groupements.

Il y a lieu de distinguer :

- Les ordures ménagères
- Les déchets verts ou résidus de tailles de haies et tontes de pelouses
- Les déchets volumineux ou encombrants
- Les déblais et gravats

Les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères ou déchets assimilés

Les produits de nettoyage et détritus des lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation
Les déchets ménagers dit « spéciaux » qui ne peuvent être éliminés avec les déchets ménagers sans risques, en raison de leur danger (inflammable, toxique, corrosif, explosif, ou appartenant à une nomenclature des produits dangereux)

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUE DES CONTENEURS A POUBELLES :

3.1 COLLECTE DES ORDURES MENAGERES :

Les ordures ménagères sont obligatoirement collectées dans des conteneurs homologués et fournis par la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Les conteneurs (bacs roulants) sont délivrés par foyer selon le nombre de personne y résidant ou selon leur activité pour les artisans, commerçants ou entreprises.

3.2 TRI SELECTIF :

Les conteneurs sont selon leur nature destiné au tri sélectif et ne doivent contenir que les matériaux recyclables correspondant à la liste déterminée par la Communauté d'Agglomération de Haguenau et séparés par le bénéficiaire de tout autres déchets.

Les « verres » doivent être transporté par l'habitant au point de collecte ou point d'apport volontaire destiné à l'usage unique du verre.

Ces containers, mis à disposition par la Communauté d'Agglomération de Haguenau, sont disposés et accessibles à divers endroits de la commune par secteur.

En aucun cas, le verre ne doit être présenté et déposé dans des sacs en plastique ou dans un carton et ne doivent être déposés au sol ou au pied des containers prévus à cet effet.

Le verre sera impérativement déposé dans les containers prévus à cet usage sous peine de poursuites.

En cas de non-respect, l'acte sera considéré comme un dépôt sauvage et le contrevenant s'exposera à des poursuites pénales.

L'utilisation des points d'apports volontaires est autorisée 7 jours /7 de 8h à 20h du lundi au samedi et de 10h à 20h le dimanche.

3.3 PROPRETE DES CONTAINERS (BACS ROULANTS) ETENTRETIEN :

Lors de leurs sorties, les conteneurs à poubelles ne doivent présenter aucune gêne ou danger pour les usagers de la route et des piétons.

Ils devront impérativement et strictement être entreposés sur le trottoir, le long et en façade de l'habitation ou en un point de rassemblement par quartier.

Le dépôt sur la voie publique de tout déchet ou sac poubelle en « vrac » est strictement interdit.

Les sacs poubelles devront être obligatoirement conditionnés dans les conteneurs, dans des sacs fermés et étanches.

Les conteneurs doivent être présentés couvercle fermé lors de leur dépôt sur la voie publique.
Les propriétaires et locataires, en coresponsabilité s'engagent à entretenir et maintenir ce matériel en état de fonctionnement, en bon état de propreté et de désinfection.
En outre, les containers devront faire l'objet d'un entretien régulier par le propriétaire ou locataire et seront nettoyés afin de préserver la salubrité publique.

ARTICLE 4 : COLLECTE ET VOLORISATION DES DECHETS

La Communauté d'Agglomération de Haguenau est en charge de la collecte et de la valorisation des déchets, A ce titre elle s'occupe de faire assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés de la commune.
Tout administré désireux de s'informer sur les modalités, droits et obligations relatives à la collecte des déchets ménagers, doit s'adresser aux services de la Communauté Haguenau, Service Ordures Ménagères 9 chemin du Gaz 67500 Haguenau - 03 88 73 71 72 - om@agglo-haguenau.fr.

ARTICLE 5 : PRODUITS NON ADMIS LORS DE LA COLLECTE :

Les produits ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus, altérer les containers ou même blesser ou porter atteinte à la santé des préposés chargés de l'enlèvement des déchets.
Une attention particulière sera portée sur le fait de ne pas constituer un danger ou une impossibilité pratique pour la collecte ou le traitement de ces déchets.
Selon l'article 3.2 précité au présent arrêté, les déchets faisant l'objet d'une consigne de tri doivent être placés dans les contenants prévus à cet effet et ne seront en aucun cas collectés avec les ordures ménagères.
Les déchets verts sont strictement interdits qu'il s'agisse de la collecte du tri ou des déchets ménagers.
Ils doivent être traités conformément à l'article 7 du présent arrêté.
En cas de manquement les sanctions appliquées et précitées à l'article 9 pourront être engagées

ARTICLE 6 : RESPECT DES CONDITIONS DE COLLECTE

6.1 DISPOSITION :
Les containers seront placés par les habitants (résidents ou de passage), commerçants et entreprises dans le respect des obligations précitées à l'article 3.4 du présent arrêté dans une présentation et une accessibilité permettant l'enlèvement.

ARTICLE 7 : EVACUATION ET COLLECTE DES DECHETS VERTS :

La collecte des déchets verts concerne tous les déchets végétaux issus de la taille de haies, du tronçonnage, de l'élagage, de la tonte des pelouses ou du ramassage des feuilles, Les déchets verts doivent être transportés par les usagers en déchetterie.

ARTICLE 8 : EVACUATION ET ELIMINATION DES ENCOMBRANTS :

L'élimination des encombrants est une obligation faite aux particuliers qui concerne tous les objets qui par leurs dimensions, leurs poids, leurs natures, ne peuvent être déposés dans les poubelles (lits, matelas, fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes, cartons d'emballage, vêtements...) ou qui ne correspondent pas à la nomenclature des déchets ménagers.
Cette élimination est réalisée par les usagers en déchetterie ou par une collecte mensuelle sur rendez-vous auprès du service ordures ménagères de la Communauté d'Agglomération de Haguenau pour tout objet ne pouvant pas être amené à la déchèterie par une personne seule dans le coffre d'une voiture.

ARTICLE 9 : EVACUATION ET ELIMINATION DES DEPOTS SAUVAGES D'ORDURES :

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.
Sont considérés comme dépôts sauvages, d'une part, les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires ou du lieu de dépôt sur le domaine public, d'autre part, les encombrants, les débris et gravats résultants de travaux ou autres déchets professionnels exclus de la collecte étant déposés sur le domaine public.
Par la même, il est strictement interdit de déposer les ordures ménagères, encombrants (etc....) précitées au présent article dans les poubelles publiques mises à disposition des usagers sur le territoire communal, leur utilisation étant destiné à leur seul usage.
En cas d'enlèvement et de prise en charge par les services techniques des déchets considérés en dépôt sauvage, leur intervention pourra être facturée à l'auteur si ce dernier est identifié.
Le tarif de facturation est fixé par arrêté municipal en fonction du volume du dépôt à enlever et à traiter.
Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au Code pénal et au Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS :

10.1 PROPRETE AUX ABORDS DE CHANTIERS, TRAVAUX :

Les entrepreneurs de travaux (particuliers ou professionnels) exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés riveraines ayant fait l'objet des demandes nécessaires auprès des services de la mairie, doivent garantir la propreté de la voie publique aux abords de leurs interventions ou chantiers et aux endroits ayant été salis par suite de leurs travaux, ainsi que lors des déplacements ou transports d'engins de chantier.
Ils veilleront à laisser le domaine public propre et n'effectueront aucuns travaux pouvant modifier ou détériorer le domaine public.
Ils seront mis en demeure et dans l'obligation de le remettre en état après l' avoir déclaré auprès des sévices de la mairie, Ils engagent leur responsabilité en cas de dommages.
Les contrevenants aux dispositions précitées au présent arrêté s'exposent aux sanctions pénales et se verront dans l'obligation de régler les frais engagés par la commune si cela nécessite l'intervention d'une entreprise mandatée ou des services techniques (tarification d'intervention des services techniques votée par délibération du Conseil Municipal) pour le nettoyage des lieux ou la remise en état du domaine public.
Ceci n'acquitte pas le contrevenant des poursuites pénales pour l'infraction constatée.
Il est strictement interdit d'abandonner sur la voie publique des déchets de quelque nature que ce soit.
En cas d'emménagent ou de déménagement, de déballage ou d'emballage, de manutention ou de travaux quelconques en cours, à l'occasion desquels des immondices, pailles, débris, emballages, encombrants, terre résultante du passage d'engins agricoles ou de chantiers, auraient pu être répandus ou déposés sur la voie publique, ils devront être enlevés et l'emplacement nettoyé complètement par les responsables de ces opérations avant qu' ils ne quittent les lieux..

10.2 DEGRADATION : AFFICHAGE SAUVGE

Il est interdit d'apposer des graffitis ou tags, ainsi que des affiches de toute nature, sur les arbres, bâtiments, ouvrages ou mobiliers publics ou privés, ainsi que, plus généralement sur tout support susceptible de les recevoir.

.

10.3 POLLUTIONS :

Le rejet d'hydrocarbures, huiles, produits corrosifs ou classés dans la nomenclature des produits dangereux dans les réseaux d'assainissements (eaux usées, eaux pluviales) est strictement interdit.
Toutes projections d'eaux usées, ménagères ou autres sont interdites sur la voie publique ainsi qu'au pied des arbres et espaces verts, Il est fait exception toutefois, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques ou des nettoyages effectués par les entreprises intervenantes pour le compte de la commune et les services techniques pour le nettoiement des places, trottoirs et voies, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

10.4 ENTRETIEN ET BALAYAGE DES TROTTOIRS, TAMPONS DE REGARD, BOUCHES D'EGOUTS ET CANIVEAUX :

Il est rappelé que, selon la réglementation nationale en vigueur, la propreté et le désherbage mécanique (c'est-à-dire sans produit chimique ou phytosanitaire de nature à polluer) des trottoirs relèvent de la responsabilité des riverains et complète I 'intervention des services techniques de la commune.
En cas de salissure, survenant hors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté et l'entretien, les trottoirs doivent être nettoyés par les propriétaires riverains ou locataires.
À l'automne lors de la chute des feuilles, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade.
Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

10.5 NEIGE ET VERGLAS :

Arrêté municipal numéro 27-2017 du 02-12-2014
En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains sont tenus dans les moindres délais de déblayer la neige et le verglas, chacun au droit de sa façade.
Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

10.6 PROPRETE CANINE :

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant leur identification ainsi que celle de leur propriétaire (tatouage, puce).
Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et doit se munir de tout moyen à sa convenance.
Des distributeurs de sac à déjection canine « TOTOUNET » est mis à disposition à divers endroits de la commune et à l'accueil de la Mairie, pour les ramasser.

Les espaces verts et autres espaces publics réservés aux jeux d'enfants, ou aménagés pour l'agrément de la commune, sont interdits à la divagation des animaux, même tenus en laisse.
Lesdites interdictions seront affichées par des panonceaux installés à cet effet.

10.7 MISEA DISPOSITION DES POUBELLES ET CONTENEURS COMMUNAUX AUX USAGERS :
Il est strictement interdit de déposer les ordures ménagères des foyers, encombrants (etc....) dans les poubelles publiques mises à la disposition des usagers sur le territoire communal, seul le dépôt des ordures ménagères résultant du pique-nique, des déchets des promeneurs et personnes de passage y sont autorisés (camping-car, poids lourds).

10.8 CIMETIERE :
Il est strictement interdit de déposer les ordures ménagères des foyers, encombrants (etc....) dans les containers en bois mis à la disposition des usagers à l'arrière du cimetière.
Conformément à l'arrêté municipal du 27 octobre 2009 portant réglementation du cimetière, seuls les plastiques et déchets verts provenant des ornements floraux disposés sur les monuments funéraires peuvent être déposés dans les containers en bois prévus à cet effet.

ARTICLE 11 : CONSTATATIONS DES INFRACTIONS ET SANCTIONS :

Les infractions aux dispositions des textes en vigueur ou le non-respect des dispositions citées au présent arrêté qui seront constatées feront l'objet de sanctions pénales prévues et réprimées en fonction de leur nature. Le non-respect du présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 12 : RECOURS :

Le présent arrêté et susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en acte de rejet implicite du dit recours.

ARTICLE 13 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise conformément à l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887 aux greffes du Tribunal judiciaire et à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera publié, affiché et consultable selon les conditions réglementaires habituelles.

ARTICLE 15 :

Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :
- M. le président de la communauté d'agglomération de Haguenau
- M. le sous-préfet de Haguenau-Wissembourg
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HAGUENAU,
- M. le responsable du service voirie de la Communauté d'Agglomération de Haguenau,
- M. le responsable du service technique de Schweighouse sur Moder
- Police Municipale de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER,
- Tableau d'affichage,
- Registre des Arrêtés,
- Classeur des Arrêtés.

Schweighouse-sur-Moder, le 02 juin 2020

Le Maire,
Philippe SPECHT

MAIRIE de Schweighouse-sur-Moder 67590